



Décision n° DECISION-50-26
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 069-216901413-20261002-DECISION_50_26-AR



**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX COMMUNAUX A ACOLEA – MAISON DE SOUCIEU**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 93-26 en date du 28 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que les établissements Esat Louis Jaffrin et Impro Les Primevères souhaitent disposer de locaux appartenant à la commune de Mornant afin de mettre en place des ateliers d'activités physiques adaptés pour ses résidents,

DÉCIDE :

Article 1 : De mettre à disposition des établissements Esat Louis Jaffrin et Impro Les Primevères le boulodrome Jean Palluy situé 1297 boulevard Générale de Gaulle, 69440 mornant et de l'Impro Les Primevères 2 petits terrains synthétiques du complexe Paul Verguin situés 311 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant.

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, selon le planning défini par l'établissement à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

Article 3 : Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 2 octobre 2026

Le Maire,

Renaud PFEFFER

